RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1153/2023 **ATAS/299/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mai 2023

Chambre 3

En la cause

Monsieur A_____ demandeur

contre

FONDATION DE PRÉVOYANCE DBS défenderesse

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la demande en paiement dirigée contre la FONDATION DE PREVOYANCE DBS déposée le 31 mars 20213 par Monsieur A_____ ,

Vu la réponse du 25 avril 2023 de la FONDATION DE PREVOYANCE DBS,

Vu le retrait de la demande intervenu par pli du 2 mai 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Christine RAVIER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le